



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/062 portant ouverture  
d'une enquête publique**

**Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques  
du bassin versant du Don dans le cadre du programme d'actions  
pluriannuel du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (2020-2025)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** préalable à :

- ◆ *l'autorisation environnementale unique*
- ◆ *la déclaration d'intérêt général des travaux*

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ; ;

**Vu** l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00347 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 et de demande de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don – 9 rue de l'Église à Nozay (44170) – concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Don sur le territoire des communes de La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 23 décembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 du syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac, par fusion des trois syndicats de bassins versants préexistants ;

**Vu** le courrier en date du 4 mars 2020, par lequel le président du Syndicat Chère-Don-Isac confirme le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et le portage du projet des travaux du CTMA du bassin versant du Don par le syndicat Chère-Don-Isac ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vilaine du 18 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 18 février 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2020 portant dérogation, prescriptions spécifiques à la loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général pour les travaux prévus en 2020 ;

**Vu** la décision modificative n° E20000041/44 du 30 juin 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant en remplacement de M. Jean-Claude HÉLIN, Mme Fabienne LEBÉE en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**Considérant** que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L 123- 1, L 123-2 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part, sur l'autorisation environnementale sollicitée au titre de la loi sur l'eau et, d'autre part, sur la demande de déclaration d'intérêt général ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Il est procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;
- à la demande de déclaration d'intérêt général,

concernant les travaux du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Don porté par le Syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac – 1 allée du Rocheteur à Derval (44590).

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : La Chapelle-Glain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac.

L'enquête publique unique est ouverte en mairies de **Derval (siège de l'enquête), Erbray, La Chapelle-Glain, Jans et Lusanger**, pendant 15 jours consécutifs, **du lundi 12 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020 inclus**.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – Mme Fabienne LEBÉE, ingénieur environnement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans toutes les communes citées à l'article 1er.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires de toutes les communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 4** – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général des travaux, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de **Derval, Erbray, La Chapelle-Glain, Jans et Lusanger**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairies de **Derval, Erbray, La Chapelle-Glain, Jans et Lusanger**.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de **Derval, Erbray, La Chapelle-Glain, Jans et Lusanger**. Ils sont tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la **mairie de Derval (15 rue de Rennes – 44590)**, pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete.ctmabvdon@gmail.com](mailto:enquete.ctmabvdon@gmail.com). La taille des pièces

jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte. Ces observations et propositions sont régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmet au préfet de la Loire-Atlantique.

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » sont également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 5** – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de, et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **DERVAL (Hôtel de ville - 15 rue de Rennes – 44590 ) - le lundi 12 octobre 2020 de 8h30 à 12h00**
- **LA CHAPELLE-GLAIN (Annexe de la mairie – 4 rue du Flavier – 44670) – le mercredi 14 octobre 2020 de 13h30 à 16h15**
- **LUSANGER (Hôtel de ville – 20 place de l'Église – 44590) – le mardi 20 octobre 2020 de 14h00 à 16h00**
- **JANS (Hôtel de ville – 8 place de l'Église -44170) - le jeudi 22 octobre 2020 de 9h00 et de 12h00**
- **ERBRAY (Hôtel de ville- 6 place de la mairie) - le samedi 24 octobre 2020 de 9h00 à 12h00**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

**Article 6** – Les conseils municipaux de toutes les communes citées à l'article 1er ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

**Article 7** – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport unique, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées – d'une part, au titre de l'autorisation environnementale et d'autre part, au titre de la déclaration d'intérêt général des travaux – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et en mairies de Derval, Erbray, La Chapelle-Glain, Jans et Lusanger, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 8** – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac – 1 allée du Rocheteur à Derval (44590).

**Article 9** – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation environnementale unique et une déclaration d'intérêt général des travaux, assorties de prescriptions, délivrées par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

**Article 10** – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

**Article 11** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président du Syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac, les maires des communes de La Chapelle-Blain, Derval, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-Des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Treffieux, Avessac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Erbray, Meilleraye-de-Bretagne, Abbaretz et Massérac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 septembre 2020

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR